

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS665

présenté par

Mme Ranc, Mme Dogor-Such, Mme Pollet, M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier et Mme Loir

TITRE

Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« visant à légaliser l'euthanasie et le suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuelle proposition de loi a pour objectif de légaliser l'euthanasie et le suicide assisté. Cependant, le glissement sémantique consistant à rebaptiser ces actions en « aide à mourir » induit les citoyens en erreur et atténue la portée de cette légalisation, influençant implicitement l'opinion publique par des termes édulcorés. De surcroît, le titre de cette proposition de loi, « relative à la fin de vie », est suffisamment vague pour laisser entendre qu'elle consiste à porter secours à une personne en fin de vie, donc à renforcer l'accès aux soins palliatifs. Or, les soins palliatifs et l'euthanasie sont diamétralement différents : l'un consiste à soutenir les derniers moments d'existence de la personne mourante, l'autre à mettre un terme à la vie de la personne.

Alors qu'une proposition de loi distincte sur les soins palliatifs est déposée simultanément, et afin de dissiper cette ambiguïté, cet amendement suggère un nouveau titre pour cette proposition de loi. Cela permettra de refléter plus fidèlement l'action visant à intégrer l'euthanasie et le suicide assisté dans le droit français. Par ailleurs, d'autres pays européens ayant légalisé l'euthanasie ou le suicide assisté ont adopté des terminologies identiques, telles que la « loi relative à l'euthanasie » en Belgique ou la « loi sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide » aux Pays-Bas.